Droits Quotidiens

Ai-je droit à plus de jours de congé si je me marie ?

Mise à jour : Jeudi 4 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

Vous n'avez **pas plus de jours de congés « normaux »**, c'est-à-dire de **congés légaux** **et de** **congés extra-légaux**.

Ces jours sont déterminés sur base de votre statut (salarié, indépendant ou fonctionnaire) et du nombre de jours de travail prestés (y compris certains jours assimilés, comme les jours de maladie ou de congé de maternité) pendant l'année précédente.
Peu importe que vous viviez en couple ou non et quel que soit le statut de votre couple.

Si vous êtes travailleur salarié, votre mariage vous donne droit à un **congé de circonstance**.

Vous avez droit, au minimum, à **2 jours** de congés. Vous pouvez les prendre durant la semaine :

- qui précède votre mariage ;
  ou
- qui suit votre mariage.

Vous pouvez choisir de les prendre pour le mariage civil ou pour le mariage religieux.

Pendant ces 2 jours, vous pouvez vous absenter du travail tout en étant payé si vous :

- avertissez votre employeur ;
- utilisez le jour de congé pour l'organisation du mariage ou pour votre voyage de noces.

Ces 2 jours sont le **minimum légal**. Des conventions collectives de travail (CCT), votre règlement de travail ou votre contrat de travail peut prévoir une durée supérieure.

Légalement, **aucun jour de congé** n'est prévu pour la déclaration de **cohabitation légale** d'un travailleur salarié, ni pour son installation en **union libre (cohabitation de fait)**.
Mais votre employeur peut décider ou non d'accorder des jours de congé sans solde.

Il existe d'**autres congés de circonstance** que vous pouvez prendre, notamment :

- lorsqu'un membre de votre famille (enfant, parent, frère ou sœur, etc.) se marie ou décède ;
- lorsque votre conjoint ou cohabitant légal décède : 10 jours à prendre entre le jour du décès et le jour de l'enterrement ;
- lorsqu'un enfant de votre conjoint ou de votre cohabitant légal se marie ou décède ;
- en cas de fausse couche si la grossesse a durée au moins 180 jours et que la commune a établi un acte de déclaration d'un enfant sans vie : 10 jours ;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez les tableaux dans les documents types de cette fiche.

Les **cohabitants de fait** n'ont pas droit au congé de circonstance lors du décès de leur cohabitant de fait, ni lors mariage ou du décès d'un enfant de leur cohabitant de fait.

Ils doivent négocier des jours de congé sans solde avec leur employeur.

Attention, vous ne pouvez pas bénéficier d'un congé de circonstance si vous êtes déjà en congé.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès :

- de votre employeur ;
- du service du personnel de votre entreprise ;
- de votre syndicat, si vous êtes syndiqué.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Articles 2 à 4bis de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Convention collective de travail n° 74 du 17 novembre 1999, conclue au sein du Conseil National du Travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 7 février 2000.

Convention collective de travail n° 16 du 24 octobre 1974 concernant le maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

Les documents types

Tableau de synthèse : Les principaux congés de circonstance octroyés aux travailleurs salariés, en fonction du statut du couple.

Tableau de synthèse : Les autres principaux congés de circonstance pour les travailleurs salariés.

Brochure : Les vacances annuelles des travailleur salariés - éditée par l'Office national des vacances annuelles - édition 2022.